

**PROJET DE CONVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DU  
SERVICE UNIFIE  
POUR LA GESTION DU S.I.G.  
ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES  
AUNIS ATLANTIQUE, AUNIS SUD,  
ET LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT LA ROCHELLE AUNIS**

*(ART. L.5111-1 ET L. 5111-1-1 DU CGCT)*

**Entre** les soussignés :

La Communauté de Communes Aunis Atlantique, désignée ci-après sous le vocable « la CdC AA », représentée par Monsieur le Président Jean-Pierre SERVANT, domiciliée 200 rue de la Juillerie, 17170 Ferrières

**ET :**

La Communauté de Communes Aunis Sud, désignée ci-après sous le vocable « la CdC AS », représentée par Monsieur le Président Jean GORIOUX, domiciliée 45 Avenue Martin Luther King, 17 700 SURGERES

**ET :**

Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle - Aunis désigné ci-après sous le vocable « le SM LR A », représenté par Monsieur le Président Jean-François FOUNTAINE, domiciliée 6 rue Saint-Michel, CS 41287, 17086 La Rochelle Cedex 02.

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte pour le SCoT La Rochelle-Aunis ;

**Vu** les délibérations concordantes des deux EPCI en date du 11/06/2025 (CdC AA), du 20/05/2025 (CdC AS), et du Syndicat Mixte en date du 04/06/2025 (le SM LR A) concernant le renouvellement du service unifié pour la gestion du S.I.G ;

**Considérant** que les établissements publics disposent de la compétence suivante : « Aménagement de l'espace » nécessitant la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;

**Considérant** qu'il est utile que les 3 établissements publics puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service S.I.G. ;

**Considérant** qu'en effet les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe s'ils sont gérés par une personne morale cocontractante pour les autres cocontractants (biens, personnels et services).

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de la planification urbaine. Il a vocation à intéresser les 3 établissements publics dans le cadre de leurs compétences respectives en cours ou à venir.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public « S.I.G », les trois établissements publics constituent par les présentes un « service unifié ».

Ce service unifié consiste en un « regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants » au sens des dispositions de l'article L 5111-1-1 du CGCT.

Le service unifié constitué et désigné « SIG » est porté par la CdC AA. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

Les avis des instances consultatives suivantes ont été recueillis au sujet de la création et/ou de la mise à disposition du poste de chef de projet SIG.

La CdC AA met à disposition des deux autres établissements publics le service nécessaire à l'exercice de la compétence indiquée supra.

Le service faisant l'objet de la présente convention est le suivant :

Collectivité	Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Missions concernées
La CdC AA	S.I.G	Planification urbaine et missions transverses

La mise à disposition concerne un agent titulaire de la CdC AA qui a été recruté le 23 avril 2019.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention prend effet le 17 juin 2025 pour une durée de TROIS ans.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par délibérations concordantes des organes délibérants des trois établissements publics.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notamment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin à la mise à disposition de l'agent, sur demande de ce dernier ou après son accord (le cas échéant), sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à dispositions dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant d'un des cocontractants sont automatiquement transférés à celui-ci pour la période restant

à courir, la présente ~~cause devant être rappelée, aux bons soins de~~ l'établissement porteur du service unifié, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

La gestion de ce service unifié sera assurée par la CdC AA, avec ses contrats, son personnel, en relation directe avec les cocontractants du service unifié et les usagers du service et ce pour toute la durée de la présente convention.

La CdC AA a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, les cocontractants devront être informés selon une périodicité semestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La CdC AA s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique (voir infra article 10).

De plus, les 3 établissements publics se rencontreront au moins une fois par semestre pour traiter des affaires de la mission S.I.G. (voir article 10).

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS EN COURS OU FUTURS**

Les contrats marchands (téléphonie, véhicule...) sont conclus par la CdC AA pour le service unifié, en accord avec ses cocontractants.

### **ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics de la CdC AA concernés sont mis à disposition et affectés, pour la durée de la convention, au sein du service unifié.

Les agents composant le service unifié sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CdC AA porteur du service unifié. Ce dernier leur adresse directement ou via sa hiérarchie les instructions nécessaires à l'exécution de leurs tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

La CdC AA continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière), et son Président exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Président des autres établissements publics.

Préalablement à l'entretien annuel entre les agents et leur supérieur hiérarchique, celui-ci consulte ses homologues des autres établissements publics afin de recueillir leur avis sur la manière de servir des agents et les objectifs à leur fixer pour l'année suivante.

Le supérieur hiérarchique des agents du service unifié établit, après un entretien avec les intéressés, un rapport sur leur manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis aux agents qui peuvent y apporter leurs observations.

À l'issue de l'évaluation annuelle, le supérieur hiérarchique des agents en fait un retour à ses homologues des autres établissements publics.

La liste des agents concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n°1).

### **ARTICLE 6 : RENFORT OCCASIONNEL DU SERVICE UNIFIE**

Le service SIG unifié pourra être renforcé ponctuellement après validation des élus lors du COPIL. Le ou les agents recrutés en renfort seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CdC AA porteur du service unifié.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS**

L'organisation et les conditions de travail du personnel mis à disposition sont établies par la collectivité porteuse du service unifié. Toutefois, la CdC AS et le SM LR A prennent, après avis des autres établissements publics, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (cycle du travail, temps partiel, etc.).

Lorsque le service unifié est utilisé par les autres établissements publics, l'autorité territoriale de l'entité utilisatrice exerce l'autorité fonctionnelle sur les agents concernés.

Sauf disposition particulière, lorsqu'ils interviennent dans les locaux de l'un des cocontractants, les agents concernés par la présente convention doivent se conformer aux horaires et règles d'utilisations des locaux et matériels en œuvre et définis par le cocontractant qui les accueille.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la CdC AA. Si les agents concernés sont mis à disposition à temps complet ou pour une durée supérieure à un mi-temps auprès de la collectivité cocontractant, ce dernier a à sa charge ces décisions. Les cocontractants concernés s'informent des décisions prises.

Après avis des autres établissements publics, la CdC AA prend les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique, ainsi que les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

La CdC AA verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Il en est de même pour les frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Le taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé est de 33.33% pour chaque établissement public.

**ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par la CdC AA.

La CdC AA établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la CdC AA aux deux autres établissements publics sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Il est convenu que les agents mis à disposition disposeront d'un bureau dans les locaux de chaque établissement (1 jour de présence par semaine prévue dans chaque établissement).

**ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement ainsi que des coûts d'investissement après déduction du FCTVA et après validation du comité de pilotage du service unifié s'effectue selon les dispositions de l'article 5111-1 du CGCT.

Le remboursement des dépenses du service unifié s'effectue sur la base du coût du service, divisé en trois parts égales, exception faites des dépenses ne bénéficiant pas à l'ensemble des signataires. Dans ce dernier cas, les dépenses imputables sont supportées uniquement par leurs bénéficiaires à parts égales.

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), et comprend également les coûts d'investissement. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

**AR Prefecture**

017-200041614-20250520-2025\_05\_06A-DE  
Reçu le 28/05/2025

L'application des présentes occasionne un remboursement par les deux autres établissements publics des frais du service unifié.

Le coût estimatif des frais de fonctionnement annuel du service unifié se décompose comme suit :

BILAN DEPENSES SIG PREVISIONNELLES 2025						
	Montants	Observations- N° mandats	FCTVA	Prise en charge		
				par Aunis Sud	par Aunis Atlantique	par Synd. de SCOT
<b>Dépenses de personnel</b>						
Salaires chargés y compris tickets restaurant moins les indemnités journalières	41 000,00 €					
Salaires remplaçant (janvier à début mars)	5 000,00 €					
Frais de déplacements						
Frais de formation/seminaire	2 150,00 €	Geokey+geodatadays+ESRI		716,67 €	716,67 €	716,67 €
<b>Total charges de personnel</b>	<b>48 150,00 €</b>			<b>16 050,00 €</b>	<b>16 050,00 €</b>	<b>16 050,00 €</b>
<b>Fournitures</b>						
<b>Amortissement matériel informatique</b>						
Ordinateur	1 800,00 €			600,00 €	600,00 €	600,00 €
				- €	- €	
<b>Total amortissement</b>	<b>1 800,00 €</b>			<b>600,00 €</b>	<b>600,00 €</b>	<b>600,00 €</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>						
Frais bureau SIG à Périgny	1 100,00 €	Mandat ?		366,67 €	366,67 €	366,67 €
Abonnement téléphonique	156,00 €	tel portable 13€/ mois		52,00 €	52,00 €	52,00 €
Hébergement GEO	8 038,37 €	Mandat 117		4 019,19 €	4 019,19 €	
MAINTENANCE GEO + assistance 2024	6 694,40 €	Mandat 116		3 347,20 €	3 347,20 €	
GEO certificat+ nom de domaine	552,00 €	Mandat 1654		276,00 €	276,00 €	
Hébergement OXALIS ABONNEMENT	1 800,00 €	?		900,00 €	900,00 €	
Extension 6 Go de Ram sur le serveur SynAaPs	1 036,80 €			345,60 €	345,60 €	345,60 €
Adhésion politique départementale SIG 2025 - GEO 17+cadastre (scenario 1)	3 050,00 €	Mandat 1803		1 016,67 €	1 016,67 €	1 016,67 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>22 427,57 €</b>			<b>10 323,32 €</b>	<b>10 323,32 €</b>	<b>1 780,93 €</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>						
PCRS (photos aériennes 5 cm)	5 000,00 €	Aunis Sud paye de son côté?			5 000,00 €	
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>5 000,00 €</b>	FCTVA de 16,404%	820,20 €		4 179,80 €	
		FCTVA de 16,404% GEOKEYS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				0,00 €	4 179,80 €	0,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>77 377,57 €</b>			<b>26 973,32</b>	<b>31 153,12</b>	<b>18 430,93</b>

Le coût d'investissement dépendra des besoins exprimés par le service unifié.

Le coût estimatif est porté à la connaissance des établissements publics chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Le remboursement intervient annuellement à la suite du vote du Compte Administratif de la CdC AA.

Le coût estimatif pourra être modifié après accord du Comité de Pilotage (Voir infra), en fonction des besoins exprimés par le service unifié (nouvel investissement dans l'année, accueil d'un stagiaire rémunéré, renfort occasionnel du service...) et après validation des établissements membres.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE UNIFIÉ**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un **Comité de Pilotage composé de TROIS élus référents** (un par établissement public) désignés par chaque établissement, ainsi que **des trois DGS ou leurs représentants**.

Des élus suppléants pourront être désignés par les établissements.

Ce comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an et autant que de besoin.

Ce comité de pilotage est créé pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,

- proposer aux cocontractants un mois avant le terme de chaque année d'activité le budget prévisionnel de l'année suivante,
- proposer la signature d'avenant modifiant le coût ou tout autre élément constitutif du service unifié.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la CdC AA, les cocontractants se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recette pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

L'enregistrement journalier de l'activité S.I.G. permettra de mesurer le taux de mise à disposition. Celui-ci sera contrôlé annuellement par le comité de pilotage mentionné supra.

De plus, un **Comité Technique composé de représentants des trois entités**, est mis en place. Il se réunira une fois par semestre et autant que de besoin.

Ce comité technique est créé pour :

- faire le point sur les projets en cours et à venir,
- prioriser ces derniers au besoin,
- anticiper et organiser la charge de travail,
- se saisir de tous sujets en lien avec le service.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Les agents du service unifié agiront sous la responsabilité de la CdC AA sauf lorsqu'ils agissent en exécution d'un ordre hiérarchique reçu des autres établissements publics.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la partie victime pourra engager la responsabilité des autres parties, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES**

De nouveaux membres pourront adhérer au service unifié après acceptation des différentes conditions d'utilisation dudit service. Cette adhésion se fera par voie d'avenant, après accord du Comité de Pilotage et sous réserve de la validation des cocontractants de la présente.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TERMINALES**

Copie de la présente convention sera transmise au représentant de l'État dans le Département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à ..... , le ..... , en trois exemplaires originaux.



## Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

### CdC Aunis Atlantique

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
BONNETEAU Fanny	Chef de projet SIG	B	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	39h avec ARTT	1607 h annuelles	100%